



26 MAI 2025

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR96

Objet : Règlementation du stationnement - Mise à disposition de 3 places de stationnement en face du 3 rue Laplace pour les agents RATP de la Gare RER B Laplace

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2213.2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R111-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'avis favorable de la ville d'Arcueil en date du 15 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces trois places de stationnement avec des « stop parks » pour la RATP suite à la suppression de leur emplacement afin d'y installer un abri à vélo pour la gare RER B Laplace,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les emplacements seront identifiés par une signalisation horizontale conformément à la réglementation en vigueur.

La RATP assurera l'entretien des 3 places réservées aux agents RATP.

Article 2 : Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa notification.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale.

Article 5 : Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le Chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la RATP – 11, avenue Louison Bobet – Immeuble Val Bienvenue – LAC UK 50 – Quartier Kilomètres - 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 8 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

23 MAI 2025



Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE N°2025ARR96

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie